



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-196

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-09-15-003 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur demande d'enregistrement de Caraib Moter (4 pages) Page 4

R03-2020-09-15-002 - DGSRC SUB - 15-09-20 (4 pages) Page 9

DGSRC

R03-2020-09-10-006 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Cyril COLLANGE à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Profil Guyane" sis à Matoury (97351), PK 7 route Nationale (2 pages) Page 14

R03-2020-09-10-008 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Georges BOUCHET, gérant de l'établissement "SARL SARL Mariema-Bouchet" à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), 42 Victor Schoelcher (2 pages) Page 17

R03-2020-09-10-004 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de l'établissement "Hôtel la Chaumière" (SARL Le Tournesol) à exploiter un système de vidéoprotection à Matoury (97351), Chemin de la Chaumière (2 pages) Page 20

R03-2020-09-10-007 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Christophe COUDON, gérant de l'établissement "Bolt and Ladder" à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), Rond Point de Suzini (2 pages) Page 23

R03-2020-09-10-005 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Lubert BIVOUAC à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Canal Plus Antilles"(GIE Multi TV Antilles) sis à Rémire-Montjoly (97354), Centre Commercial Montjoly 2, (2 pages) Page 26

R03-2020-09-10-001 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de l'établissement "Hôtel -La Marmotte" à exploiter un système de vidéoprotection à Matoury (97351), PK 6 route de Matoury (2 pages) Page 29

R03-2020-09-10-003 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de l'établissement "Restaurant Mille Pâtes Matoury" (SARL Le Tournesol) à exploiter un système de vidéoprotection à Matoury (97351), PK 6 route de Matoury (2 pages) Page 32

R03-2020-09-10-002 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de l'établissement "Restaurant Mille Pâtes-Rémire-Montjoly à exploiter un système de vidéoprotection à Rémire-Montjoly (97354), 1 lotissement La Colline (2 pages) Page 35

DGTM

R03-2020-09-09-002 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de détention et de transport de spécimens composés de plumes d'oiseaux protégés - M. Rémy PIGNOUX (4 pages) Page 38

R03-2020-09-14-003 - Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place de zones de contrôles aléatoires sur les rivières Comté, Oyak et leurs affluents jusqu'à leur source (3 pages)

Page 43

R03-2020-09-14-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique bois blanc commune de Maripasoula (5 pages)

Page 47

DGA

R03-2020-09-15-003

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur
demande d'enregistrement de Caraib Moter



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la Société CARAIB MOTER
en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement (IPCE), d'une usine d'enrobage à chaud
au 2374 avenue Gaston Monnerville
sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (97320)**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 mai 2020 par la Société CARAIB MOTER, en vue d'exploiter, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, une centrale d'enrobage à chaud (rubrique 2521 de la nomenclature des I.C.P.E.) au 2374 Avenue Gaston Monnerville. L'activité de cette centrale d'enrobage consiste en la fabrication de matériaux routiers (enrobés à chaud au bitume) ;

VU la demande de lancement de la consultation du conseil municipal de la commune et du public présentée par le service prévention des risques et industries extractives – Unité prévention des risques chroniques le 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet classé sous la rubrique n°2521-1 de la nomenclature relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumis au régime de l'enregistrement :

- 2521-1 : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la Société CARAIB MOTER représentée par son Directeur Général M. Yann HONORE, dont le siège social est situé Voie 2, Zone Industrielle la Lézarde – 97290 Le Lamentin – Martinique, fera l'objet d'une consultation du public du **vendredi 2 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus** dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public au sein du Service Urbanisme Foncier et Développement Durable de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, situé au 25 rue Georges GUERIL - 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

les lundis, mardis et jeudis : 8h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00,
et les mercredis et vendredis : 8h00 à 12h30,

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services en Guyane à l'adresse suivante : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques> pendant toute la durée de consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

- **sur place**, sur un registre ouvert à cet effet au sein du Service Urbanisme Foncier et Développement Durable précité ;

- **par voie électronique** en envoyant un courriel à : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;

- **par voie postale** à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - Rue Élixa ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 12h30 s'agissant des observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Article 3 : La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **mercredi 16 septembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et sera adressé à la Direction Juridique et Contentieux.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, le **mercredi 16 septembre 2020**.

Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP1220096A), le demandeur, CARAIB MOTER procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 4 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, soit le **14 novembre 2020**.

La délibération intervenue, qui devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement, sera adressée à la Direction Juridique et Contentieux.

Article 5 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein du Service Urbanisme Foncier et Développement Durable de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et l'adressera à la Direction Juridique et Contentieux.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de la Guyane.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher, B.P. 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 8 : Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Madame le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

15 SEPT 2020

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

4

DGA

R03-2020-09-15-002

DGSRC SUB - 15-09-20



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION
GENERALE DE
L'ADMINISTRATION**

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

ARRETÉ du 15 SEPT 2020
portant subdélégation de signature de M. Daniel FERMON,
Directeur Général de la Sécurité,
de la Réglementation et des Contrôles,
à ses collaborateurs

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles.

SUR proposition du Directeur de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles :

ARRETE :

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bruno FOREST, Directeur Général Adjoint de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles et Directeur de l'immigration et de la citoyenneté à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la Direction de l'immigration et de la citoyenneté tels que définis aux articles 4 et 5 de la délégation de signature de M. Daniel FERMON, Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles.

Article 2 : Pour les matières relevant de l'article 4 de la délégation de signature de M. Daniel FERMON, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, délégation de signature est donnée :

- en matière d'accueil au séjour des étrangers et en matière d'asile, à M. Tony CAREL, chef du bureau de l'accueil séjour et asile, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Géraldine VIDAL, adjointe au chef de bureau et responsable du GUDA, et, à défaut, Mme Claudine CORFDIR, adjointe du GUDA ;
- en matière d'éloignement et de contentieux, à M. Eric MENZLI, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine MOISAN, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux et, à défaut, à Mme Nathalie CHAMPLAIN, cheffe de section des étrangers en situation irrégulière ;
- en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère à M. Raphaël KLAPAHOUK, chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Tony CAREL, chef du bureau de l'accueil séjour et asile.

Article 3 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane :

- M. Bruno FOREST
- M. Tony CAREL
- M. Eric MENZLI
- M. Raphaël KLAPAHOUK
- Mme Géraldine VIDAL
- M. Cyril PRALONG
- Mme Claudine CORFDIR
- Mme Nathalie CHAMPLAIN
- Mme Cécile PLEBIN
- Mme Jessamine PAVANT

Article 4 : Pour les matières relevant de l'article 5 et de l'article 9, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Daniel FERMON, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, délégation de signature est donnée à M. Cyril PRALONG, chef du service titres et vie démocratique et, à Mme Rose-Aimée LINCONNU, responsable du CERT, uniquement pour ce qui relève de ses attributions, et à M Joseph WALLABREGUE, uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SECURITES

Article 5 : Délégation est donné à M. Jean-Louis COPIN, Directeur de l'Ordre Public et des Sécurités à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la Direction de l'Ordre Public et des Sécurités tels que définis aux articles 6 à 9 de la délégation de signature de M. Daniel FERMON, Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles.

Article 6 : Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Daniel FERMON, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine ZEYMES, cheffe de l'Etat-Major Interministériel de Zone et, en cas d'absence ou d'empêchement :

- en matière de sécurité civile, à M. Teddy BRET, chef du bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161 ;
- en matière de protection des populations et de défense civile, à M. Dominique PIERRON, chef de bureau de la protection des populations et de la défense civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PIERRON, délégation de signature est donnée à Mme Pierrette BRICE, cheffe du bureau de la protection des populations, uniquement en matière de protection des populations et à M. Jacky LE ROHO, uniquement en matière de défense civile.

Article 7 : Pour les matières relevant de l'article 7 et de l'article 9, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Daniel FERMON, en cas d'absence ou d'empêchement de de M. Jean-Louis COPIN , délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité et de réglementation routière, à Mme Ghislaine DONDON, chef du bureau de la sécurité routière ;
- en matière d'éducation routière, à M. Dominique BARRAUD, chef du bureau de l'éducation routière.

Article 7 : Pour les matières relevant de l'article 8 et de l'article 9, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de M. Daniel FERMON, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée Mme Isabelle RIVIERE, cheffe du service réglementation et police administrative.

Article 8 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet, directeur général
de la sécurité, de la réglementation et des
contrôles



FERMON Daniel

DGSRC

R03-2020-09-10-006

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Cyril COLLANGE à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Profil Guyane" sis à Matoury (97351), PK 7 route Nationale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Profil Guyane » situé PK 7 route Nationale 2, à Matoury 97351, présentée par Monsieur Cyril COLLANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Cyril COLLANGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-008

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Georges
BOUCHET, gérant de l'établissement "SARL SARL
Mariema-Bouchet" à exploiter un système de
vidéoprotection à Cayenne (97300), 42 Victor Schoelcher



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SARL Mariema-Bouchet » situé 42 rue Victor Schoelcher à Cayenne 97300, présentée par Monsieur Georges BOUCHET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Georges BOUCHET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-004

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de l'établissement "Hôtel la Chaumière" (SARL Le Tournesol) à exploiter un système de vidéoprotection à Matoury (97351), Chemin de la Chaumière



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Hôtel La Chaumière » (SARL Le tournesol) situé Chemin de la Chaumière à Matoury 97351, présentée par Monsieur Philippe QUENECAN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe QUENECAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le

10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

DGSRC

R03-2020-09-10-007

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur
Christophe COUDON, gérant de l'établissement "Bolt and
Ladder" à exploiter un système de vidéoprotection à
Cayenne (97300), Rond Point de Suzini



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Bolt and Ladder » situé Rond Point de Suzini, à Cayenne 97300, présentée par Monsieur Christophe COUDON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Christophe COUDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection..

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles


Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-005

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Lubert BIVOUAC à exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Canal Plus Antilles"(GIE Multi TV Antilles) sis à Rémire-Montjoly (97354), Centre Commercial Montjoly 2,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Canal Plus Antilles »(GIE Multi TV Antilles) situé, Centre Commercial Montjoly 2, à Rémire-Montjoly 97354, présentée par Monsieur Lubert BIVOUAC;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Lubert BIVOUAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tél : 05 94 39 47 55
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de l'ordre public et des sécurités, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

DGSRC

R03-2020-09-10-001

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe
QUENECAN, gérant de l'établissement "Hôtel -La
Marmotte" à exploiter un système de vidéoprotection à
Matoury (97351), PK 6 route de Matoury



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Hôtel- La Marmotte », situé PK 6, route de Matoury, à Matoury 97351, présentée par Monsieur Philippe QUENECAN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe QUENECAN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

DGSRC

R03-2020-09-10-003

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de l'établissement "Restaurant Mille Pâtes Matoury" (SARL Le Tournesol) à exploiter un système de vidéoprotection à Matoury (97351), PK 6 route de Matoury



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane , préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Restaurant Mille Pâtes Matoury » (SARL Le tournesol) situé PK 6, route de Matoury, à Matoury 97351, présentée par Monsieur Philippe QUENECAN ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe QUENECAN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la Gendarmerie de Guyane, et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane,

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-09-10-002

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de l'établissement "Restaurant Mille Pâtes-Rémire-Montjoly à exploiter un système de vidéoprotection à Rémire-Montjoly (97354),
1 lotissement La Colline



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Restaurant Mille Pâtes-Rémire-Montjoly » situé, 1 lotissement La Colline, à Rémire-Montjoly 97354, présentée par Monsieur Philippe QUENECAN ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe QUENECAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane, et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

DGTM

R03-2020-09-09-002

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de
détention et de transport de spécimens composés de
plumes d'oiseaux protégés - M. Rémy PIGNOUX

*Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de détention et de transport de spécimens
composés de plumes d'oiseaux protégés - M. Rémy PIGNOUX*

ARRETE n°

portant autorisation de déroger aux interdictions de détention et de transport de spécimens composés de plumes d'oiseaux protégés - M. Rémy PIGNOUX

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Rémy PIGNOUX, le 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane et du directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout reptile ou amphibien, oiseaux ou mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal.

Article 2 : bénéficiaire


M. Rémy PIGNOUX.

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de **détention et de transport, dans un cadre strictement personnel, de deux coiffes et d'une parure amérindiennes traditionnelles composées de plumes d'oiseaux protégés** décrites ci-après.

Article 4 : spécimens autorisés à la détention et au transport

Description	Photographie
<p>Coiffe Olok, Wayana composée de plumes :</p> <ul style="list-style-type: none">- d' Ara macao (<i>Ara macao</i>),- d'Harpie féroce (<i>Harpia harpyja</i>),- de toucans (<i>Ramphastos spp.</i>),- d'amazones (<i>Amazona spp.</i>),- de poules.	

Coiffe Palikur composée de plumes :

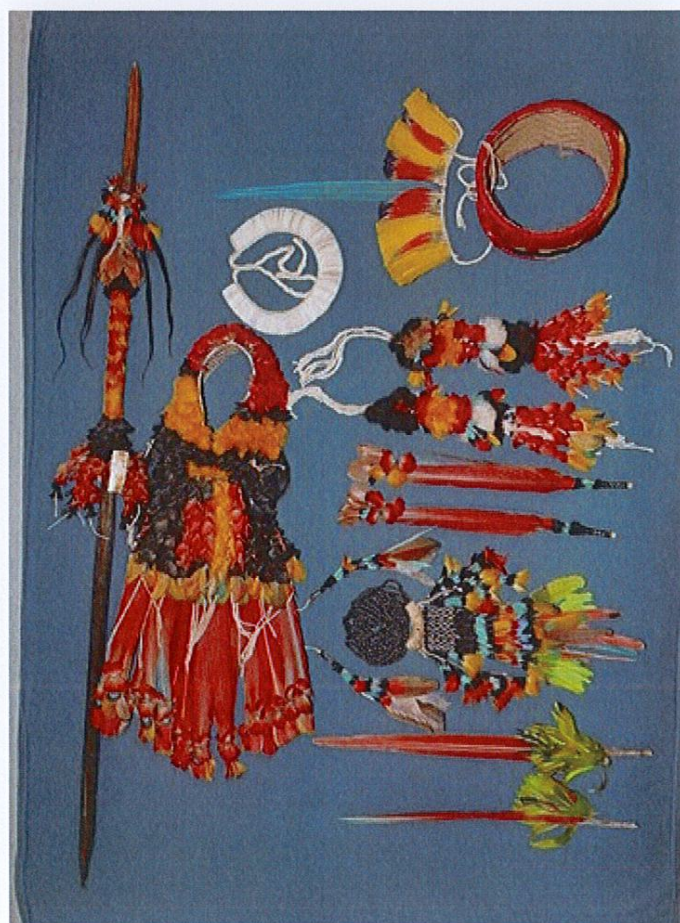
- d' Ara macao (*Ara macao*),
- d'Harpie féroce (*Harpia harpyja*),
- de toucans (*Ramphastos spp.*),
- de psittacidés indéterminés.



Parure nuptiale Kayapo complète

composée de plumes :

- de Ara (*Ara spp.*),
- de psittacidés indéterminés,
- de toucans (*Ramphastos spp.*),
- de cotinga de Guyane (*Cotinga guyana*).



DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX-
Tél : 0594 29 66 50 -
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour transport et détention prend effet à compter de la signature du présent arrêté. Elle est sans durée de validité.

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans un cadre strictement personnel et est valable uniquement sur le territoire français. Les spécimens pourront faire l'objet de dons ou de prêts à des musées, à condition d'obtenir les autorisations nécessaires, notamment au titre du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage pour le contrôle de leur commerce (CITES).

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



DGTM

R03-2020-09-14-003

Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place de zones de contrôles aléatoires sur les rivières Comté, Oyak et leurs

mesure temporaire de mise en place de contrôles aléatoires sur la Comté, l'Oyak et leurs affluents
affluents jusqu'à leur source



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Territoires et Mer**

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales

ARRÊTÉ

Portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place de zone de contrôles aléatoires sur les rivières Comté, Oyak, et leurs affluents jusqu'à leur source

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald Vallée, directeur Général des Territoires de Mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Raynald Vallée, directeur général des territoires à ses collaborateurs ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer

Considérant que les risques pour la sécurité et la santé publique que l'activité d'orpaillage dans le périmètre de protection d'eau potable de la Comté ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La présente mesure temporaire s'applique sur les rivières Comté, Oyak, et leurs affluents, sur leurs berges à partir de leur source, par la mise en place de zone de contrôle aléatoires adaptées en fonction des besoins du terrain.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale et la qualité de l'eau de prélèvement sur ces cours d'eau. Il convient de réprimer en agissant sur les approvisionnements des sites, de permettre le contrôle des embarcations qui y transitent, de leurs occupants et de leurs contenus. Ces contrôles sont opérés par les forces de l'ordre, depuis les points de contrôle aléatoire sur les cours d'eau.

La navigation sur les cours d'eau et plan d'eau se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 2 – Point de contrôle et d'arrêt obligatoire

Il est créé un poste de gendarmerie aléatoire sur les rivières Comté, Oyak, et leurs affluents, sur leurs berges jusqu'à leur source. L'arrêt de tout bâtiment est obligatoire au droit du poste contrôle ou de l'embarcation de gendarmerie assurant le contrôle sur les cours d'eau.

Article 3 – Cas de restriction de circulation

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

La circulation de toute embarcation transportant des matières dangereuses est interdite la nuit entre 19h00 et 06h00 conformément aux prescriptions de l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces prescriptions.

Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014

La sécurité de la navigation sur les cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Aussi dans le cadre des contrôles de gendarmerie, il sera procédé aux vérifications suivantes :

- Identification et marques associées pour les particuliers :
Toute embarcation ou engin de plaisance d'une puissance égale ou supérieure à 6CV (4,5kw) ou d'une longueur supérieure à 5 mètres, circulant sur les eaux intérieures doivent faire l'objet d'une inscription au registre de la navigation fluviale de Guyane.
 - Le conducteur d'un bateau doit avoir à son bord un titre de navigation. Il devra présenter la carte d'enregistrement faisant état de son inscription au registre.
 - Les marques d'identifications doivent être apposées conformément à la réglementation sur la coque
- Identification, marques associées liées à la construction pour les professionnels du transport public de passagers et marchandises ;
Toute embarcation assurant du transport de marchandise ou de passager à titre professionnel, doit disposer d'un numéro d'identification délivré par le service instructeur de la DEAL et d'un certificat de bateau faisant foi de son enregistrement au registre national.
 - Le conducteur devra présenter le certificat de bateau ou sa copie faisant foi de son homologation au titre des transporteurs professionnels déclarés au registre.
 - Les marques extérieures d'identifications sur le navire doivent être apposées

Le conducteur donne aux agents chargés de la police de la navigation les facilités pour leur permettre d'exercer les missions de constatations d'infractions.

- Carburant pour la propulsion :
Le carburant utilisé pour la propulsion ou l'alimentation de machines annexes de l'embarcation n'est pas considéré comme une marchandise.
- Volume exceptionnel de carburant et marchandises divers
Pour tout volume de carburant n'ayant pas trait à la propulsion de l'embarcation, le conducteur de

l'embarcation doit pouvoir présenter sur demande des forces de l'ordre, les justificatifs dudit convoi.
Pour tout transport de marchandises dont les quantités transportées sont estimées volumineuses par les forces de l'ordre, il sera demandé de justifier de la nécessité des quantités embarquées.
Les propriétaires de gîtes, d'auberges, les opérateurs touristiques, les riverains, sont invités à se rapprocher des services de la gendarmerie pour tout transport de volume exceptionnel.

En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public.

Article 5 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 12 mois à compter de la date de la signature.

Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

L'exécution d'un travail dissimulé, ou le recours aux services d'une personne physique ou morale exerçant un travail dissimulé est un délit.

Article 7 – Modalités de publications

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura et du débarcadère de la Comté.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du EMZD, le directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 14 Septembre 2020

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le Directeur Général des Territoires
et de la Mer
Par subdélégation, le chef de l'Unité Stratégie,
Environnement et Gestion du Domaine Public


Stéphane MAZOUNIE

DGTM

R03-2020-09-14-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM -

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique bois blanc commune de Maripasoula

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
4 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE BOIS
BLANC
COMMUNE DE MARIPASOULA**

**DOSSIER N° 973-2020-00145
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald

VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 septembre 2020, présenté par GUYANE MINES ET CARRIERES SARL représenté par Monsieur Benoît BOULHAUT, enregistré sous le n° 973-2020-00145 et relatif à : 4 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 – 44 - crique Bois Blanc ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GUYANE MINES ET CARRIERES SARL
BP 600**

97334 CAYENNE cedex

concernant :

4 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Bois Blanc

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>affluents crique Bois Blanc:</u> 1er franchissement : 1 m 2e franchissement : 2 m 3e franchissement : 1 m 4e franchissement : 1 m</p> <p>Total : 5 m</p> <p><u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement</p> <p>Total : 20 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>affluents crique Bois Blanc :</i> <i>1er franchissement : 5 m²</i> <i>2e franchissement : 10 m²</i> <i>3e franchissement : 5 m²</i> <i>4e franchissement : 5 m²</i> <i>Total affluents crique Bois Blanc : 25 m²</i>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 14 SEP. 2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité

Vincent NICOLAZO DE BARMON



PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>affluents crique Bois Blanc :</i>	
1	180920	420188
2	180550	419383
3	180056	417151
4	179923	415943

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex